# LA LETTRE SYNDICALE

LE JOURNAL DES SALARIÉS,
DES TRAVAILLEURS, DES TECHNICIENS,
DES RÉALISATEURS, DES ARTISTES
DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE TÉLÉVISION DU SNTPCT

SNTPCT

## Spécial Assurance-chômage « intermittents »

- **Les Annexe VIII et X** ont été instituées respectivement en 1964 et en 1968 en suite de nos actions syndicales ;
- **Pour tenir compte de nos conditions** particulières d'engagement à durée déterminée ;
- **Celles des techniciens et artistes** de la production cinématographique et audiovisuelle d'une part, et du spectacle vivant d'autre part, **lesquels doivent faire l'objet de règlements distincts** ;
- **Le champ d'application** doit en être limité à cet objet, et ne pas déborder sur des activités permanentes et pérennes ;
- **Les conditions d'admission** doivent être maintenues ;
- **L'indemnisation** doit retrouver son caractère de revenu de remplacement ;
- **Tout ce qui remet en cause** son caractère assurantiel et son efficience doit être révisé.



### SOMMAIRE :

**Prologue** ..... p. 3
**- I. Annexes VIII et X : Non à l'aggravation des conditions d'admission** ..... p. 5
**- II. Annexes VIII et X : Notre lettre à la Cour des comptes** ..... p. 7
Le champ d'application de l'Annexe VIII et son évolution ..... p. 8
Confusion des activités ..... p. 12
Franchises sur le montant des salaires ..... p. 13
Les conséquences d'un règlement unique couvrant deux secteurs dissemblables. ..... p. 14
La Production cinématographique et de films publicitaires ..... p. 16
La Production audiovisuelle ..... p. 17
La Production de films d'animation. ..... p. 18
La question de la Prestation de service pour la télévision et le spectacle (ESCE) ..... p. 19
L'intervention volontaire du SNTPCT afin d'obtenir la révision de l'avenant « Festivals » ..... p. 19
La question des activités de production des télédiffuseurs ..... p. 21
**- III. Non à la remise en cause de l'Annexe VIII par l'Avenant « *Festivals* »** ..... p. 24
**Hommages** ..... p. 26

# 134

Mai 2026

**Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de la Production Cinématographique et de Télévision**
Tél. 01 42 55 82 66
Courrier électronique : contact@sntpct.fr **Site : www.sntpct.fr**

Syndicat professionnel fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 – représentatif au niveau professionnel et national conformément à l'Art. L 2121-1 et svt du C.T.

**Professionnel·le·s de la production cinématographique et de télévision**

# Audiens s'engage à vos côtés




## Diversité & solidarité

Une politique dynamique contre toute forme de discrimination




## Égalité femmes - hommes

Label "Égalité professionnelle" Index de 98/100




## Handicap

Audiens et l'Agefiph Opérateurs de la Mission Handicap du Spectacle




## Datalab

Évolution des métiers de la culture et statistiques accessibles à tous



ECOPROD

## Écologie & audiovisuel

Co-fondateur d'Ecoprod




## Cellule d'écoute contre les violences sexistes et sexuelles

Opérateur de la cellule créée par les partenaires sociaux, soutenue par le ministère de la Culture

**Audiens**

**POUR LA CRÉATION.**
**POUR CELLES ET CEUX QUI LA FONT.**

Santé - Prévoyance - Retraite - Actions sociales

PUBLICITÉ

# Prologue

## Assurance-chômage des Annexes VIII et X ?

- **Maintenue, notamment la condition d'ouverture des droits de 507 heures sur une période de 12 mois, par nos actions syndicales ;**
- **Complexifiée depuis 2016 pour ce qui affecte la pertinence et les conséquences dommageables de certaines de ses dispositions.**

### SE MOBILISER POUR OBTENIR À L'AVENIR :

- **Le maintien de dispositions spécifiques** à l'exercice de nos professions dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle ;
- **Le recul du MEDEF quant à ses prétentions** de restreindre nos conditions d'ouverture de droits ;
- **La révision de son champ d'application et de la réglementation** en ce qu'elle nous prive de toute indemnisation sur des périodes qui peuvent être longues par le mécanisme des franchises et de la date anniversaire glissante et nous contraint structurellement à des remboursements pour « trop perçu » lors des réadmissions.

Les dispositions des Annexe VIII et X tel qu'elles existent aujourd'hui ont été instituées par un Accord signé en 2016 par la FESAC (Fédération des Entreprises du Spectacle, de l'Audiovisuel et du Cinéma) d'une part, et les 5 Fédérations rattachées aux 5 confédérations de salariés représentatives (CGT - CFTC - FO - CFDT - CFE-CGC).

Accord proclamé comme « *unanime* » par les signataires — si l'on s'en tient au niveau de la représentativité interprofessionnelle —, ce qui ne peut manquer d'impressionner…

Depuis la négociation de cet Accord, le SNTPCT en est exclu en contravention avec les dispositions du code du travail alors qu'auparavant, nous étions invités par certaines des Confédérations à faire partie de leur délégation lorsque l'Annexe VIII était à l'ordre du jour.

Cette exclusion a pour effet de ne nous permettre de faire valoir nos demandes qu'au travers de courriers que nous adressons à l'interprofessionnel directement pour rappeler que la difficulté provient de la fusion des techniciens du spectacle vivant avec la production cinématographique et audiovisuelle en 2003 dans une même Annexe VIII, et de l'élargissement du champ d'application l'ayant précédé.

### La question des franchises sur le montant des salaires — et des trop-perçus qu'elle engendre structurellement — ne sera pas posée !

En 2017, le Gouvernement a repris la main sur les négociations et relégué les Organisations syndicales interprofessionnelles patronales et de salariés au rang d'obligés, en les corsetant dans des « *lettres de cadrage* » désespérantes, afin d'imposer une politique drastique de remise en cause du droit des chômeurs.

Politique réactionnaire mise en œuvre largement depuis…

Pour ce qui concerne les Annexes VIII et X, le système des franchises aggravées y avait précédemment mis bon ordre.

Ce déséquilibre du système qui n'a plus d'efficience en cas de période de forte hausse du chômage pour l'Annexe VIII, a contraint le gouvernement à geler les franchises durant un an (« *année blanche* »), lors de la crise Covid.

Cependant que les causes structurelles n'ont pas été traitées, les signataires de l'Accord FESAC, dont la FNSAC-CGT et FO, s'y opposant.

(Les 5 Fédérations s'en tiennent à un Accord a minima « unanime » qu'elles ont ratifié avec la FESAC en 2019, puis en 2024, Accord retoqué par 2 fois, les 3 Centrales interprofessionnelles CFDT, CFTC, CFE-CGC ayant désavoué leur propre fédération en ratifiant de fait son abandon !)

C'est ainsi que la baisse des tournages lors des Jeux olympiques a plongé des milliers d'intermittents dans une situation très difficile, le mécanisme des franchises privant une majorité d'entre eux de toute indemnisation durant des mois.

## Se contenter d'expédients?

**La crise systémique de la dette s'aggravant,** avec elle la récession, le Gouvernement a repris sa croisade antisociale en 2025 et ordonné une baisse drastique de 400 millions d'euros des dépenses d'indemnisation du régime général via une réforme de l'indemnisation en suite de ruptures conventionnelles notamment.

**Ce qui suit retrace notre action en opposition à la prétention des Centrales patronales** — Medef — CPME — U2P — pour tenter à cette occasion de faire passer opportunément un durcissement de nos conditions d'ouverture de droits de 507 h par période de référence (lesquelles peuvent s'étendre jusqu'à 12 mois en théorie ou se rétrécir à quelques mois en fonction de la date de fin de contrat retenue pour l'ouverture des droits)

**et les augmenter à 557 heures.**

**Mais ceci ne saurait nous suffire, la baisse de l'emploi que nous connaissons actuellement pèse lourdement sur les techniciens de par l'effet des franchises sur le montant des salaires...**

Cependant, nous ne pouvons compter que sur nous mêmes. Les Fédérations CGT, CFTC, FO, CFDT, CFE-CGC déclarent qu'elles s'en tiennent pour leur part à l'accord de 2024, qui maintient lesdites franchises quasiment en l'état.

Lors d'une réunion sur l'emploi, organisée le 26 avril 2026 par les Assistants Réalisateurs Associés, le SPIAC-CGT a rappelé que sa Fédération ne saurait retenir la proposition émise par l'Association de suspendre les franchises des techniciens les plus impactés provisoirement, en renvoyant à l'Accord FESAC, lequel a pourtant été refusé au niveau interprofessionnel comme nous l'avons dit, et en 2019, et en 2024.

On ne change pas une stratégie qui perd.

Le SNTPCT demande pour sa part leur disparition et, en tous cas, une baisse très importante, de façon permanente.

## Dans ce numéro :


I. **Depuis la publication des décrets 2025** le MEDEF a tenté récemment de durcir les conditions d'admission mais, comme l'année précédente, il n'a trouvé aucune des cinq Centrales interprofessionnelles — CGT — CFTC — FO — CFDT — CFE/CGC — pour le suivre.

II. **Cependant la Cour des comptes** s'est saisie du dossier : dans quelle perpective ?

III. **Par ailleurs les partenaires sociaux de la convention ESCE** ont souhaité élargir le champ d'application de l'Annexe VIII à l'activité des festivals de cinéma en ajoutant une liste de 34 fonctions !

Pour notre syndicat, l'accord qui en est résulté ouvre l'annexe VIII à l'interprofessionnel, ce qui signe sa disparition à brève échéance.

Il ne saurait viser en tout état de cause l'activité permanente de l'exploitation cinématographique.


**À tous les niveaux,**

**la situation l'indemnisation chômage des techniciens et des artistes appelle à la plus grande vigilance...**

# -I. Février 2026 : Le Medef affiche ses prétentions

## NON À L'AGGRAVATION DE LA CONDITION D'ADMISSION de 507 Heures sur 12 mois !

Dans le cadre de la négociation ordonnée par le Gouvernement avec une date butoir au 25 février 2026, afin d'obtenir des partenaires sociaux interprofessionnels qu'ils s'accordent sur une énième restriction des conditions d'admission et un abaissement des indemnités chômage à hauteur d'1 milliard d'euros en année pleine (autrefois sous prétexte d'une « *amélioration de l'emploi* » qui n'existe déjà plus aujourd'hui),

**Les Organisations patronales interprofessionnelles dont le MEDEF, viennent d'afficher leurs prétentions quant aux Annexes VIII et X** et ont demandé à l'Unédic le chiffrage des économies résultant d'une mesure de durcissement **qui porterait à 557 heures le nombre d'heures sur 12 mois nécessaire pour ouvrir des droits**.




Le Gouvernement ayant de son côté fait entendre qu'il prendrait ses responsabilités si aucun Accord n'était conclu à cette date, autrement dit qu'il resserrerait de lui-même la réglementation du régime général, et pourquoi pas — en s'appuyant sur cette suggestion patronale — **resserrer notamment nos conditions d'admission**.

**La FNSAC-CGT appelait les artistes et les techniciens relevant des Annexes VIII et X à un**

**Rassemblement**
**le mercredi 25 février à 9 h 00**
**devant l'UNEDIC**

**En nous joignant à ce Rassemblement :**

**Nous entendions démontrer au Gouvernement et au Patronat qu'ils faisaient fausse route** et qu'ils se méprenaient quant à **notre détermination** à obtenir le maintien et l'amélioration de nos Conditions d'admission et de nos conditions d'indemnisation fixées par les Annexes VIII et X lors de nos périodes de recherche d'emploi,

lesquelles sont la juste contrepartie de nos cotisations chômage, dont nous rappelons qu'elles sont affectées d'une sur-cotisation patronale significative, propres à nos professions et nos branches d'activité.

**Nos revendications :**

- **Maintien de la règle d'admission en vigueur** : **507 heures sur douze mois** ;
- **Mettre un terme à la précarisation des emplois de nos branches** dès lors qu'ils sont conclus dans le cadre de l'activité en réalité pérenne et permanente des entreprises ;
- **Règlement spécifique pour les techniciens** de la production cinématographique et audiovisuelle, distinct du Spectacle vivant ;
- **Calcul de l'indemnité journalière en proportion du salaire**, sous réserve d'un plancher et d'un plafond ;
- **Suivant un nombre préfixé d'indemnités versées jusqu'à épuisement** comme dans le régime général, et revalorisation de l'indemnité journalière

- **Suppression des franchises (carences) sur le montant des salaires** et, à tout le moins, suppression des trop-perçus dès lors qu'ils résultent du non-épuisement des franchises lors du renouvellement des droits ;
- **Suppression du plafond de cumul mensuel** indemnités / salaires ;
- **Prise en compte du congé parental** sans distinction de genre.

Etc.

Paris, le 18 février 2026

## Notre communiqué suite a la journée de mobilisation

**Ce 25 février 2025**

# PAR NOTRE MOBILISATION NOUS AVONS OBTENU UNE PAUSE DANS LA RÉGRESSION !

**Restons mobilisés pour renverser à terme la vapeur !**

**Annexes VIII et X :** les Organisations patronales interprofessionnelles MEDEF, CPME et U2P ayant retiré leur proposition d'aggravation **— jusqu'à 2028** (sauf nouvelle injonction gouvernementale)**, la condition d'admission 507 h sur 12 mois est maintenue !**

Aujourd'hui, les victoires, c'est quand ça ne se durcit pas, ce n'est pas quand nous obtenons des améliorations.

Savourons-les tout de même et gardons dans le viseur la remise à plat que le SNTPCT demande et notamment :

- la fin de la date anniversaire glissante,
- la fin des franchises sur le montant des salaires,
- la fin des trop perçus lors des réadmissions,
- et le fait de ne pas élargir le champ des Annexes pour inclure indûment des fonctions qu'il ne convient pas de précariser et qui relèvent de l'emploi pérenne,
- le relèvement de l'indemnité plancher,
- la prise en compte du congé parental sans distinction de genre.




**Régime général d'Assurance chômage :** des Confédérations qui marquent le pas et accèdent aux demandes de la partie patronale au-delà des injonctions du Gouvernement !

Lequel exigeait des partenaires sociaux une diminution de 400 millions sur les indemnités chômage versées en suite de ruptures conventionnelles, la CFTC et la CFDT (FO ayant fini par s'y joindre) en ont concédé entre 500 et 1 milliard.

Comme dirait le Ministre du travail qui se félicite du zèle de ces Organisations compréhensives : « *le dialogue social, ça marche !* »

Surtout quand il est placé sous injonction gouvernementale
et ne vise que la régression des droits des salariés **!**

Paris, le 26 février 2025

# -II. Le SNTPCT écrit à la Cour des comptes



*Ayant été informés du fait que la Cour des comptes s'était saisie de la question des annexes intermittents, nous avons été surpris de ne pas être entendus dans nos analyses et nos demandes particulières, propres à notre organisation.*

***Partant, notre Syndicat a fait parvenir à la Cour le courrier suivant :***

Paris, le 17 mars 2026

Mme Amélie DE MONTCHALIN
Présidente
Cour des comptes

Madame la Présidente,

Nous avons été informés que votre institution avait pris l'initiative d'engager un travail d'enquête en vue d'émettre un rapport relatif aux Annexes VIII et X du Règlement général d'Assurance-chômage.

La très grande majorité des membres de notre Organisation syndicale relève en tant qu'intermittents du spectacle de l'indemnisation chômage au titre de ces deux Annexes, qu'ils soient réalisateurs, artistes ou techniciens.

Notre Organisation syndicale a été à l'initiative de la création de l'Annexe VIII en 1965 (ouvriers et techniciens de la Production cinématographique et audiovisuelle) et nous avons participé aux négociations de révision qui ont suivies, étant intégrés jusqu'en 2014 aux délégations de confédérations interprofessionnelles de par notre proximité avec cette réglementation particulière.

Aussi, nous souhaitons par la présente, transmettre à la Cour que vous présidez un certain nombre d'observations quant à l'évolution de la réglementation en ce domaine, notamment au regard de la spécificité de nos métiers.

Nous voulons notamment, comme nous l'avions fait lors des travaux de la Commission mise en place par le Ministre du travail en 2014, mettre en exergue les effets que les différentes modifications réglementaires ont généré comme conséquence sur les pratiques d'emploi des réalisateurs et techniciens de la Production de films cinématographiques et de télévision ainsi que la production et la prestation de programmes dits « de flux ».

Notre Organisation syndicale est à l'origine de l'institution de l'Annexe VIII en 1965. Nous étions, à cette époque, affiliés à la CGT.

Cette annexe visait alors un champ d'application strictement délimité à la production de films de cinéma et de télévision, avant d'être élargie aux fonctions de l'ex-ORTF à savoir la production d'émissions de télévision produites en propre par l'Office, autrement dit la captation sous forme d'enregistrement ou de diffusion en direct d'émission dites « de flux ».

Il s'agit d'une économie fortement capitalisée au niveau national et international (par le biais des coproductions notamment), et dont le financement — pour ce qui concerne les films et séries fiction ou documentaire donnant lieu à cession préalable — relève également de l'intervention du CNC, plus précisément au travers des Fonds de soutien à la production.

**Depuis son origine, le champ des employeurs de l'Annexe VIII est délimité par le code d'activité APE/NAF de l'entreprise, celui des salariés par la liste des fonctions établie par la convention collective de rattachement affectée à ce code d'activité.**

En 1968 a été instituée l'Annexe X qui visait cette fois les artistes-interprètes, les musiciens, les danseurs, etc., ainsi que les techniciens du spectacle vivant. Ils relèvent d'une activité dont le financement est largement territorial et dont les pratiques d'engagement des personnels sont totalement différentes de celles de la production cinématographique et de télévision.

**Le champ d'application de l'Annexe X ne faisait référence à aucun code d'activité APE NAF particulier mais comprenait tout employeur produisant un spectacle. Pour ce qui concerne les salariés, seul l'objet de l'activité référencé aux spectacles que leurs employeurs produisaient était visé.**

L'existence de ces deux règlements spécifiques, partie intégrante de la solidarité interprofessionnelle, a pour motif **la caractéristique particulière de l'engagement sous contrat à durée déterminée d'objet des personnels concourant à la réalisation des œuvres, engagement qui prend fin avec l'achèvement de celles-ci**.

Son objet est donc structurel et non pas conjoncturel, autrement dit le règlement doit consister à instituer les adaptations nécessaires au regard des conditions d'engagement des ayant-droit intermittents du spectacle.

En effet, ces personnels contractent avec de multiples employeurs et alternent des périodes de travail et des périodes de recherche d'emploi durant laquelle ils prospectent de nouveaux engagements sur d'autres projets.

Cette réglementation, doublée pour ce qui concerne la production cinématographique par l'existence d'une carte d'identité professionnelle, a permis de renforcer l'existence d'un corps d'ouvriers et de techniciens hautement qualifiés et expérimentés, dont les producteurs de films de séries et d'émissions pouvaient disposer en fonction des exigences relatives à la fabrication des films.

C'est ainsi que les premiers règlements instituaient un nombre d'heure important pour obtenir une première ouverture de droits, puis le nombre de 507 heures sur 12 mois lors des admissions ou réadmissions suivantes.

Pour ce qui concerne la réglementation en elle-même, elle instituait pour l'Annexe VIII une indemnité journalière sous réserve d'un plancher et d'un plafond, proportionnelle non pas au salaire réel, mais au salaire minimum conventionnel.

Ce qui a généré nombre d'abus, certains techniciens se voyant attribuer des fonctions qu'ils n'exerçaient pas dans les faits, l'indemnité chômage suppléant parfois la faiblesse de leur rémunération.

Ce n'est qu'en 1999 que nous avons obtenu que l'indemnité journalière soit calculée en fonction du salaire réel des techniciens, comme il en est pour le régime général.

## Évolution du champ d'application des Annexes VIII et X

Le champ de l'Annexe VIII était délimité en son début par un seul code d'activité APE 8602. Seules les entreprises disposant de ce code étaient habilitées à engager des techniciens sous contrat à durée déterminée d'objet éligible à l'indemnisation chômage de ladite Annexe.

Les listes de fonctions éligibles étant celles d'une part de la convention collective de la production cinématographique, d'autre part celle de la production audiovisuelle (calquée sur celle de l'accord de l'audiovisuel public).



À partie de 1999, la politique conduite par les partenaires sociaux chargés d'établir la réglementation a consisté à élargir le champ des Annexes VIII et X, simplement en adjoignant des codes d'activité NAF supplémentaires.

Rappelons que le contrat sous CDDU est le contrat le plus favorable au yeux des employeurs : pas de prime de précarité, pas de préavis, pas de prime de licenciement, pas de limitation en nombre, sauf litige en requalification.

En 1999, le champ d'application des employeurs de l'Annexe VIII est considérablement élargi et entrent pour exemple les activités de radiodiffusion et de télédiffusion autres que les chaînes publiques.

De son côté l'Annexe X est définie par le fait de détenir une licence de spectacle, et sont inclus les services annexes du spectacle, la gestion des salles, ainsi que les employeurs de spectacle occasionnels.

Lorsque notre Délégué général interpelle les négociateurs du MEDEF de l'époque, sur les effets d'un tel élargissement et les risques de dérives que suppose l'introduction d'activités réputées pérennes comme la télédiffusion ou la prestation de service pour le spectacle ou pour la production cinématographique et audiovisuelle, ceux-ci lui auraient répondu que nous étions trop sévères.

En 2014, notre délégué écrivait ceci à propos de cet élargissement :

> « *La nouveauté est que, dorénavant, le recours à l'emploi de salariés sous contrat à durée déterminée d'usage est élargi et applicable : aux entreprises d'enregistrements sonores, à l'activité de radiodiffusion, à l'activité de diffusion de programmes de télédiffusion* »

et pour le spectacle vivant :

> « *Le Code 92-3B permet à un très grand nombre de ces entreprises d'exercer des activités qui sont étrangères à la prestation de service pour le spectacle vivant, et leur permet d'employer des techniciens sous CDDU pour des activités économiques connexes :*
>
> - *décoration ou aménagements d'intérieur d'appartement,*
> - *aménagement de vitrines,*
> - *construction d'échafaudage,*
> - *ateliers de menuiserie, activités relatives au bâtiment…* »

Il a fallu qu'interviennent à notre demande une révision des listes de fonctions pour limiter partiellement ce genre d'abus, l'institution de « labels » conventionnels ayant eu un effet similaire.

Le 26 juin 2003, les partenaires sociaux de l'Unédic ont pris la décision de recomposer les Annexes, en fusionnant — malgré notre opposition — les techniciens de la production cinématographique et audiovisuelle avec les techniciens du spectacle vivant (relevant autrefois de l'Annexe X) dans une même Annexe VIII élargie.

À cette occasion, le champ de cette nouvelle Annexe VIII a été encore étendu et sont entrées des activités qui sont pourtant étrangères à la production cinématographique et audiovisuelle :

- l'activité des laboratoires de traitement,
- l'activités des studios de cinéma qui sont des loueurs de locaux,
- l'activité de louage de matériels,
- l'activité des régies de diffusion.

Ce que viendra entériner la fusion de conventions collectives et d'accords conventionnels dans une convention de la « prestation de service pour le spectacle » : convention dite des entreprises techniques au service de la création et de l'événement.

Cette dernière acception permettant d'étendre le champ au-delà du spectacle proprement dit à tout « événement réunissant du public »

En conséquence de ces révisions successives, l'accroissement du nombre d'allocataires a été considérable, qui ne traduit pas l'amélioration de la prise en charge des techniciens lorsqu'ils sont en recherche d'emploi mais l'accroissement d'une précarité indue de l'emploi dans certains des secteurs de l'économie du spectacle et au-delà.

Cet accroissement a eu pour effet de diluer les identités professionnelles dans une nouvelle acception censée les regrouper toutes : « *intermittent du spectacle* » et de qualifier nos métiers de « *précaires* ».

La contrepartie de cette confusion des champs d'application dans une seule Annexe VIII et de son élargissement, au vu du nombre d'allocataires, a consisté à introduire une sur-cotisation patronale d'un pourcentage significatif, pour laquelle il est remarquable de constater qu'elle n'a suscité de la part des Organisations d'employeurs, aucune remontrance particulière.

En réalité, la réglementation est victime de différents types de confusion :



**- Confusion des activités**

Nous avons sollicité l'INSEE à plusieurs reprises afin qu'il soit institué des codes d'activité qui permettent de les distinguer :

- entre celles qui relèvent pour tout ou partie d'activités intermittentes et dont l'engagement des salariés est assujetti à la réalisation d'objets précis ayant une terminaison,
- et celles qui relèvent d'une activité pérenne. Nous considérons que la confusion entre films de télévision et émissions de télévision de flux dans un code unique est préjudiciable, notamment à la distinction des titres de fonctions.

Ainsi en est-il notamment pour les prestataires de service : il eût convenu de distinguer parmi les différentes activités relevant de la prestation celles qui sont effectivement liées à la réalisation d'objets précis.

Tel est le cas par exemple des entreprises qui captent pour le compte des diffuseurs ou des producteurs des retransmissions sportives ou événementielles (défilés, émissions de variétés) qui se trouvent placées dans le même code que l'activité des laboratoires dont l'activité est pérenne et sans interruption.

Pour mémoire, nous avons demandé dans cette optique l'institution d'un code d'activité spécifique pour l'activité de fabrication d'émissions de flux pour le compte d'autrui, ce qui aurait réduit le champ couvert par le code actuel et la convention des entreprises techniques au service de la création et de l'événement, ou d'un code spécifique à l'activité de production de films publicitaires vis-à-vis du film institutionnel, qui ne relèvent pas d'une même convention et donc de listes d'intitulés de fonctions différents.

Dès lors que celles-ci sont incluses dans un code qui recouvre des activités supposément non éligibles, la tentation est grande d'élargir les listes des fonctions pour les inclure indûment.

**- Confusion du spectacle vivant et du spectacle enregistré :**

Il n'y a aucun rapport entre l'économie territoriale du spectacle vivant et celle, fortement capitalisée, de la production cinématographique et audiovisuelle.

Aucun rapport pour ce qui concerne les conditions d'engagement, les niveaux de salaires pratiqués, les durées d'emploi et les conditions contractuelles.

Aussi concevoir un règlement unique qui leurs soient communs au nom d'une égalité de traitement qui ne se justifie pas au regard du contexte, relève du tour de force et vient expliquer sa complexité.

Si l'on se replace dans le contexte de cette réforme, rappelons que s'exprimait alors couramment l'opinion, notamment émise par la « *Coordination des intermittents et précaires d'Île-de-France* » que les Annexes spectacle n'avaient pas pour objet de procurer un revenu de remplacement pour les artistes et techniciens en recherche d'emploi, mais qu'il s'agissait de transformer celui-ci en une sorte de « RSA »,

soit une indemnité finalement indépendante de la cotisation chômage versée par les ayant-droit, et qu'il convenait dès lors de réduire en la plafonnant, l'indemnisation des techniciens de la production cinématographique et audiovisuelle, au regard du niveau de leurs rémunérations, reproche leur étant fait de « capitaliser » sur l'incertitude de l'évolution de leur carrière.

Pour exemple, le dispositif de date anniversaire glissante peut-il peut-être convenir pour une activité reliée au montage d'un spectacle et son exploitation durant une période variable devant un public.

Il est en revanche fort pénalisant pour les techniciens de la production cinématographique et audiovisuelle dont les engagements dépendent de l'aléa des mises en production. Selon la position calendaire de deux engagements sur un film, la durée d'indemnisation à sa clôture pourra varier de trois à neuf mois.

Quant au mécanisme complexe de calcul de l'indemnité journalière, il a notamment pour fonction d'abaisser fortement (à hauteur d'un peu moins de 2 000 euros mensuels) le plafond effectif de l'indemnisation, et de préserver le montant proportionnel d'indemnisation pour les revenus les plus faibles.

**Le dispositif inversé de périodes non indemnisées dénommé : « *franchises sur le montant des salaires* » et ses conséquences sur l'indemnisation**

Rappelons que l'introduction des franchises sur le montant des salaires puis leur aggravation significative, finalement actée en 2016, et de même l'institution d'un plafond mensuel de cumul entre rémunération et allocation, a provoqué de fortes mobilisations des salariés concernés courant 2014, ce qui a contraint le Gouvernement à suspendre ladite réforme et d'ouvrir une phase de concertation, ceci sur la base de nos recommandations adressées au cabinet du Ministre du travail.

En effet, ces mécanismes ont été institués pour compresser l'indemnisation des techniciens ayant un revenu moyen ou élevé, en créant des périodes lors desquelles le salarié ne perçoit aucune indemnisation.

Dès lors, plus sa contribution au titre de la cotisation chômage est élevée, plus faible est son indemnisation. Soit le contraire du principe d'assurance. Ce qui incite d'ailleurs à refuser des engagements pour ne pas les aggraver, ce qui constitue un paradoxe incongru.

L'on constate qu'il pénalise principalement les salariés de l'audiovisuel comme il était prévisible, et beaucoup moins ceux du spectacle vivant,



**Les franchises sur le montant des salaires : une incitation paradoxale à considérer le statut de faux indépendant comme une option acceptable plutôt que celui de salarié, et donc à pratiquer le travail dissimulé et le vol des cotisations dues à l'URSSAF, dont celle de l'assurance-chômage…**

Dès lors que les techniciens enchaînent les contrats de façon irrégulière en accumulant un montant de salaire non négligeable, ils peuvent se voir **exclus de toute indemnisation chômage** et ne jamais parvenir à réduire la période non indemnisée, en étant par ailleurs rattrapés par la date anniversaire glissante de réexamen des droits, lors de laquelle ils devront rembourser un trop perçu pour avoir « trop travaillé »(sic).

D'où provient la tentation de chercher à obtenir ce qu'ils croient constituer une rémunération plus forte, en prenant à leur charge les cotisations sociales, permettant aux producteurs d'y échapper indûment et d'y prendre éventuellement un avantage sur la différence au passage.

Les statistiques réalisées par la sous-commission emploi de la Commission Nationale des Professions du Spectacle montrent à ce sujet une inflation significative du nombre d'auto-entrepreneurs techniciens ces dernières années.

Dont on imagine qu'une part également significative relève en réalité d'un service organisé et n'a d'indépendant que l'apparence de la facture sous laquelle se masque le lien de subordination.

**C'est une situation sociale irrégulière, indigne et inacceptable.**

de même le plafond mensuel indemnisation/rémunération ne touche pratiquement que les techniciens cadres de la production cinématographique et audiovisuelle et introduit une iniquité inacceptable selon que l'on travaille par exemple un mois entier (pas de plafond applicable, le mois suivant est indemnisé en totalité) ou une période d'un mois, calée à cheval sur deux mois (le plafond peut agir sur les deux mois et supprimer toute indemnisation).

La réglementation de 2016 a consisté à maintenir les franchises aggravées, organiser cependant leur effet autrement, en les répartissant à hauteur d'un huitième tous les mois, l'intermittent se voyant retirer chaque mois une ou deux indemnités journalières au titre des congés, ce qui est normal puisqu'ils sont décomptés dans le total retenu pour ouvrir ou rouvrir des droits, puis deux ou trois ou quatre indemnités journalières au titre des franchises sur le montant des salaires selon le nombre de jours non indemnisés fixé lors de la réadmission.

Sauf que, si le technicien retrouve du travail et n'est pas en mesure d'épuiser lesdites franchises, il lui est réclamé un trop perçu d'allocations lors du renouvellement de ses droits.

Autrement dit, l'on transforme l'Unédic en banquier, chargé de prêter de l'argent sur le fondement de franchises supposées d'ores et déjà épuisées, et de réclamer leur restitution en constatant qu'elles ne le sont pas lorsque la date anniversaire est atteinte ou lorsque s'enclenche la réadmission suivante.

Ceci n'est pas le rôle de l'Assurance-chômage qui ne saurait assurer la fonction de prêteur sur gage, cette situation ayant pour effet de créer une incertitude structurelle sur le montant des indemnités allouées.

À tout le moins, les franchises non épuisées devraient être considérées comme la récompense acquise par le technicien pour avoir travaillé au-delà de la période réellement indemnisée, et il conviendrait qu'il les conserve à ce titre.

L'on conviendra de la complexité d'un tel dispositif, car il résulte dans le même temps du dispositif dit « *de date anniversaire glissante* » : dès lors que la réadmission serait prononcée à l'issue de la perception d'un nombre d'indemnités journalières préfixées, comme il en est dans le régime général, la question du remboursement de périodes indemnisées en trop perçu n'existerait pas.

**Un règlement unique couvrant des activités économiques dissemblables engendre complexité et dysfonctionnement.**

Plus encore, l'unicité de la réglementation régie par l'Annexe VIII s'appliquant à deux secteurs d'activités spectacle vivant d'une part, production cinématographique et audiovisuelle d'autre part, ne permet pas d'anticiper les situations d'augmentation de la durée des périodes chômées que peuvent subir les techniciens, qu'elle laisse alors sans indemnisation aucune.

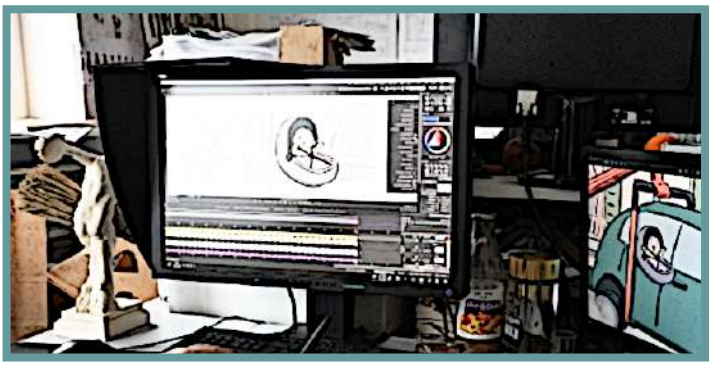
C'est ce qui est survenu lors de la période de confinement due à l'épidémie de Covid. Les techniciens de la production cinématographique et audiovisuelle se sont trouvés alors sans emploi, tenus de se déclarer en arrêt maladie, sinon affronter de longues périodes de franchises (due à leur accumulation), donc sans aucune indemnité.

Pour ce qui concerne le spectacle vivant, la situation s'est avérée cependant différente, si l'activité de la production cinématographique et audiovisuelle s'est trouvée suspendue pour trois mois (exceptée la réalisation des reportages d'actualité), la fermeture des salles de spectacle s'est étendue sur de longs mois.

Le gouvernement a été dès lors contraint de mettre en place une réglementation provisoire, consistant à reporter la date anniversaire jusqu'au 31 mars 2021, ceci jusqu'en avril 2021, ce par quoi les franchises s'épuisaient sans renouvellement. Cette modification de la réglementation ayant été qualifiée « *d'année blanche* ».

À ce propos, le Ministère de la culture a émis alors l'éventualité de séparer la réglementation visant les techniciens du spectacle enregistré (cinéma, audiovisuel, animation), de ceux du spectacle vivant au vu de la situation totalement différente qu'ils subissaient, les tournages ayant repris dès le mois de juin 2020, tandis que les salles de spectacles demeuraient closes.

Il convient par ailleurs de souligner que, pour ce qui concerne la production de films d'animation, les mesures de protection ayant été rapidement mis en place, de même par la généralisation du télétravail, cette activité ne s'est jamais trouvée totalement suspendue, y compris durant le confinement, celui-ci ayant incité à l'augmentation du volume des productions au vu de l'augmentation des abonnements aux plateformes de diffusion.



Il était cependant impossible dans le cadre de l'Annexe VIII, à considérer son champ d'application, de concevoir des mesures spécifiques et ciblées pour améliorer la situation d'une part des salariés empêchés de retourner dans les salles de spectacle, et d'autre part ceux qui n'avaient à subir que quelques mois de suspension d'activité, mais qui subissaient comme à l'habitude le dispositif des franchises.

La question s'est posée de la même façon lors des jeux olympiques de 2024, l'activité des tournages dans la capitale étant quasiment empêchée totalement durant neuf mois (exceptée pour l'animation par l'intermédiaire du télétravail).

Grand nombre de techniciens non seulement ne trouvaient plus de travail, mais plus encore subissaient pareillement l'effet des franchises sur le montant des salaires et ne percevaient aucune indemnisation.

Autrement dit, le dispositif mis en place par la réglementation de 2016 ne fonctionnait pas et ne jouait pas son rôle de revenu de remplacement.

Autrement dit la réglementation actuelle de l'Annexe VIII, si elle permet aux techniciens du spectacle vivant de percevoir une indemnisation lors de leurs périodes de chômage — du fait qu'ils ne subissent que marginalement l'effet des franchises et des plafonds mis en place en 1999 et aggravés fortement en 2016 — agit comme un couperet pour les techniciens de la production cinématographique et audiovisuelle, dès lors que leur salaire dépasse un montant de mille euros par semaine.

**Champ d'application / Réglementation**

Nous considérons qu'il convient d'examiner deux questions :

- d'une part celle du champ d'application en observant précisément et distinctement chacune des activités couverte par les Annexes,

- celle de la réglementation en examinant ce qui motive l'existence desdites Annexes, à savoir adapter la réglementation à la condition particulière d'engagement des artistes, des réalisateurs et des techniciens, en prenant en compte les différences de situation selon qu'il s'agit du Spectacle vivant d'une part, selon qu'il s'agit de la production cinématographique et audiovisuelle, d'autre part.

Le champ d'application des Annexes ne devrait pas recouvrir des activités pour lesquelles les employeurs organisent volontairement la précarisation de l'emploi au regard d'activités en réalité pérennes.

Il convient à ce propos de différencier chacune des branches d'activité, séparément et spécifiquement, en fonction des dispositions conventionnelles qui s'appliquent à elles :

**- La production cinématographique et de films publicitaires (IDCC 3097)**

Le préambule de la convention précise qu'elle couvre deux types d'activités et sépare en différents titres d'une part les personnels engagés pour l'activité pérenne de gestion administrative de la société elle-même (engagés sous CDI ou CDD de droit commun qui relèvent du Titre IV de la convention),

et, d'autre part, les personnels collaborant à la réalisation des films, cette activité étant intermittente, la réalisation d'un film ayant un début et une fin, ce qui motive la conclusion de CDD d'usages, ceci seulement pour les salariés relevant des titres II et III de la convention.

La limitation des codes d'activités 59-11B et 59-11C ainsi que celle des titres de fonction auquel on a ajouté un suffixe « cinéma », permet de trouver la juste limitation.

Ce que nous remarquons cependant, c'est que certaines productions ont tendance à multiplier les contrats pour un même objet hors du cadre des dispositions relatives à la continuité des contrats prévues par l'article 20 du Titre II « exécution du contrat » qui encadre les conditions d'interruption.

**- La production audiovisuelle (IDCC 2642)**

Cette convention regroupe en réalité deux activités distinctes :

- d'une part l'activité de production de films et de séries de fiction ou documentaires pour la télévision ou les plateformes internet,
- d'autre part l'activité de production d'émissions dites « de flux » (variétés, jeux, débats, etc.),

Si la situation de la production de films et de série est quasiment semblable à celle de la production cinématographique, une question de légitimité se pose lors de l'établissement des contrats lorsque l'activité se déploie sur une période beaucoup plus longue du fait du nombre d'épisodes d'une part, du nombre d'émissions d'autre part.

Nous considérons qu'il convient alors conventionnellement de mieux encadrer le recours au CDD d'usage en s'appuyant sur les règles posées par le code du travail et la jurisprudence : définition d'un objet précis, règles d'interruption : seul un motif objectif précisé conventionnellement peut permettre la conclusion de plusieurs contrats pour le même objet.



Nous avons à ce propos déposé une proposition de révision des dispositions relatives aux engagements sous CDD-U

De même nous considérons qu'il convient de remplacer la disposition relative aux collaborations de longue durée, qui n'a pour objet que de tenter — d'ailleurs vainement — de parer à d'éventuels litiges en requalification par un dispositif adapté relatif à une priorité de réembauche afin de stabiliser le corps des techniciens.

Par ailleurs, nous voulons signaler qu'il est toujours tentant pour les employeurs de nos secteurs d'élargir indûment la liste des fonctions éligibles au CDD d'Usage. Ainsi en va-t-il pour la Convention de la production audiovisuelle, des fonctions dites : « *fonctions web* ».

Celles-ci se rapportent en effet à la réalisation et la gestion de sites internet. Cette activité ne saurait en aucun cas se confondre avec la fabrication de films ou d'émissions de télévision. Elle ne suppose aucune activité intermittente, la gestion d'un site web, de ses éventuels forums, de son contenu qui évolue en fonction de la production des films ne suppose aucun motif précis distinct de l'activité pérenne de l'entreprise de production.

Malgré notre opposition, l'ajout de ces fonctions « web » a fait l'objet d'un Accord signé par certaines organisations de salariés représentatives, alors qu'il s'agit en réalité de précariser des emplois qui n'ont aucun motif de l'être, et prendre le risque d'ouvrir le champ de la convention, déjà large, à de multiples entreprises qui relèveraient autrement de la convention collective des bureaux d'étude.

**- La production de films d'animation et d'effets visuels numériques (IDCC2412)**

Cette convention regroupe l'activité de production de films d'animation et, comme telle, définit une liste de fonctions de techniciens collaborant à la réalisation des films.

Ces fonctions particulières et spécifiques à cette activité sont éligibles au recours au CDD d'usage et reprises dans la liste des fonctions de l'Annexe VIII.

Comme il en est pour la production audiovisuelle, nous contestons la légitimité du recours au CDD-U pour certains des titres retenus dans la filière dite « Technique », et nous avons déposé à la table des négociations une proposition de révision générale de la grille qui propose — entre autre — le transfert de certaines d'entre-elles dans la liste des fonctions attachées à l'activité permanente et pérenne des entreprises de production.

Ce qui caractérise l'activité de production de films d'animation, c'est la durée — plus longue que celle de films de cinéma en prise de vues réelles — nécessaire à la fabrication des œuvres qui a justifié cette assertion à l'article 18 de la Convention relatif à la conclusion de contrats à durée déterminée d'usage :

> *« Compte tenu des cycles de production des programmes d'animation, l'employeur peut être amené à proposer au salarié sous contrat à durée déterminée dit d'usage, une durée d'emploi de plusieurs mois consécutifs.* »

Dès lors, la question posée est similaire à celle qui regarde les techniciens engagés sur des séries ou des émissions de télévision : soit le fait d'avoir à définir un motif précis d'engagement. Non pas comme nous le constatons trop souvent une locution du type « dans le cadre de… » (ce qui revient à instituer le cadre lui-même comme motif en réalité) mais — au besoin et pour exemple — les numéros d'épisodes pour lesquels le contrat est établi.

Trop souvent les engagements sont morcelés à l'avantage des producteurs qui précarisent indûment l'engagement de techniciens. Ces derniers peuvent collaborer plusieurs années pour le même studio, en accumulant les contrats et les avenants d'un mois, ceci sans motif d'interruption objectif, sinon le fait de pouvoir renvoyer un technicien indûment, en prétextant que le contrat s'achève alors que son objet est destiné à se poursuivre.

Cette pratique n'a en réalité qu'un seul but : celui de pouvoir se séparer de certains de leurs collaborateurs sans cause réelle et sérieuse et sans avoir à en référer à un juge, ou même d'éluder le paiement des jours fériés chômés ou des congés pour événements spéciaux.

- **La prestation de service pour le cinéma, l'audiovisuel, et le spectacle vivant dite Entreprises au service de la Création et de l'Événement (IDCC 3252).**

Tant il est vrai que les secteurs de la production de films et d'émissions engagent du personnel dont les compétences et les titres de fonction sont propres à ces branches d'activité et n'ont aucun lien avec l'interprofessionnel, savoir que le nombre de titres de fonction retenu n'aura qu'une faible incidence sur le nombre de salariés concernés par l'application des Annexes VIII et X, il n'en va pas de même pour ce qui concerne les activités de prestation de service.

C'est ainsi que l'institution d'une convention unique couvrant à la fois le spectacle vivant et le spectacle dit « enregistré » a permis — par son intitulé même et ce qu'elle englobe sans distinction — d'élargir le champ d'application de l'intermittence aux « événements » dont on peut supposer qu'ils comprennent les défilés de mode, les séminaires d'entreprise, etc.

Il y a lieu d'une part de considérer que l'activité de nombre d'entre elles est pérenne et permanente : il en va de celle des laboratoires de traitement, de celle de la production d'effets spéciaux visuels numériques, de la location de studio, d'ateliers de construction de décors, etc.

Nous considérons qu'il est nécessaire de prendre en compte la prestation dans un contexte qui lui soit propre, distinct des considérations visant la production d'œuvres audiovisuelles ou de spectacle ;

en délimitant avec plus de précision encore les activités qui sont susceptibles de relever d'engagements sous contrats à durée déterminée d'usage, et ne prendre en compte que les titres de fonction propres à ces activités et qui ne sont pas susceptibles de déborder sur l'interprofessionnel.

Ainsi, lors de la conclusion de la convention AVI, de laquelle est issue l'actuelle convention ESCE, nous avions obtenu qu'elle exclue la construction de décors pour la réalisation d'émissions de télévision pour cette cause, ce que les Organisations patronales ont remis en cause par la suite en invoquant le fait qu'elles entendaient instituer en échange une habilitation dont la gestion était confiée à l'organisation patronale FICAM et aux Organisations syndicales de salariés représentatives.

- **la procédure en annulation de la convention collective des entreprises au service de la création et de l'événement (IDCC 3252)**

Notre Organisation syndicale a pris la décision de se joindre aux procédures engagées par l'UNSA devant le Conseil d'état aux fins d'obtenir l'annulation des arrêtés d'extension de la convention IDCC 3252, et de son Avenant n°1, au vu des conséquences de certaines des dispositions qu'ils contiennent, relatives à leur champ d'application.

Autrement dit notre contestation ne porte pas sur l'ensemble du texte ou des modalités de sa conclusion qui ont motivé la saisine de l'UNSA, mais sur certaines des dispositions qui regardent :

- les activités de fabrication pour le compte des entreprises de production de films d'effets spéciaux numériques, sachant que cette activité est déjà couverte par la convention collective de la production de films d'animation, portant cette aberration que les techniciens engagés sous CDD d'usage relèveraient de la convention de la production de films d'animation, tandis que les CDI relèveraient de la convention ESCE, alors qu'ils exercent les mêmes fonctions pour les mêmes entreprises ;

- aux activités des Festivals de films cinématographiques et de programmes audiovisuels, qui ne limitent pas le champ d'application indicatif par un code d'activité NAF, tout en instituant 35 nouvelles fonctions éligibles au Contrat à durée déterminée d'objet.

En effet, l'on ne saurait admettre en la matière les manquements en matière de définition et de délimitation du champ d'application, lesquels sont susceptibles — pour ce qui concerne l'activité des organisateurs de festivals — d'élargir à l'interprofessionnel l'engagement de salariés sous contrats à durée déterminée d'usage.




L'argumentation qui préside à notre demande rappelle simplement les exigences liées à la capacité de l'Accord conventionnel à s'harmoniser avec les fondements de la réglementation propre à l'Annexe VIII soit :

- une délimitation du champ des entreprises éligibles identifiées par l'entremise de leur code d'activité NAF,

- une limitation des salariés visés par l'établissement d'une liste de métiers propres aux activités d'organisation de la manifestation et dont l'objet consiste dans cette manifestation, à l'exclusion par exemple des techniciens engagés par l'exploitant des salles où se déroulent ces manifestations — en ce qu'elle constitue un « événement » — sachant que la définition de chaque fonction doit préciser en quoi elle se relie à la manifestation en ce qu'elle a d'éphémère.

Constatant que les signataires de l'Avenant n°1 avaient conclu par Accord porté à extension :

- que le champ d'application devait se rattacher à la prestation de service pour la production cinématographique et audiovisuelle, alors que l'activité de l'organisation de festivals relève bien plutôt de la prestation rattachée au spectacle vivant ou à ses pendants au titre « d'événements » ;

- **qui plus est statuant de façon incompréhensible qu'aucun code d'activité NAF n'était à même de se rattacher à titre indicatif à cette activité** ;

- sans obtenir pour autant de l'INSEE qu'elle institue un code particulier ;

- institué 35 nouvelles fonctions sans porter attention au fait qu'elles ne devaient entretenir aucun lien avec l'interprofessionnel afin de justifier qu'elles puissent relever du CDD d'objet,

nous nous sommes joints à la demande d'annulation en faisant valoir qu'il était au préalable à toute extension nécessaire :

- de délimiter cette activité strictement à l'organisation de la manifestation ;

- de la rattacher de façon indicative au code préexistant 90.01Z : Arts du spectacle vivant, en ce qu'elle comprend l'activité des conférenciers ;

- suggérant également de revoir la liste des titres de fonction, le nombre de titres retenus et les définitions de fonction pour les rattacher sans équivoque à l'organisation de la manifestation qui est l'objet précis de l'engagement à durée déterminée dans cette branche.

Nous constatons avec regret, que les spécificités du règlement des Annexes VIII et X sont susceptibles d'échapper à la vigilance des négociateurs, dès lors que nous sommes absents de la table des négociations.

Nous restons persuadés que le refus opposé par les Organisations patronales interprofessionnelles à l'introduction des listes retenues par l'Avenant n°1 comme éligibles à l'indemnisation chômage de l'Annexe VIII, a reçu l'examen attentif du service juridique de l'Unédic qui était à même de faire remarquer aux négociateurs dudit Avenant que l'absence de limitation par l'entremise d'un code d'activité NAF ouvrait de fait l'Annexe VIII à l'interprofessionnel **et, de ce fait, mettait en péril sa raison d'être même du fait qu'elle ne se justifie qu'à la condition d'une stricte délimitation aux activités du spectacle**.

C'est dire l'importance de saisir précisément les contours de notre demande d'annulation. En effet nous ne sommes pas opposés à ce que les fonctions des personnels engagés pour l'organisation de festivals puissent être assimilées à celles des intermittents, charge pour les négociateurs de mieux délimiter les contours pour parer toute dérive :

- par exemple ne pas permettre l'accès de l'exploitation cinématographique, déjà couverte par une convention collective, laquelle ne permet en aucune façon l'emploi sous CDD d'usage, l'activité de la projection de films en salles relevant d'une activité pérenne.

**La question des activités de productions d'émissions que les éditeurs de programmes produisent en propre**

C'est à nul doute pour un autre motif que les Organisations patronales interprofessionnelles se sont opposées à l'introduction de la révision des fonctions de la télédiffusion par Avenant dans les listes de fonctions de l'Annexe VIII.

En effet certaines d'entre-elles relèvent manifestement de l'Annexe X et il n'est le pouvoir, ni de l'Unédic, ni du Ministère du travail, de faire le départ entre les unes et les autres en lieu et place des partenaires sociaux.

Plus encore, l'activité d'édition de programmes de télévision est par essence pérenne, s'agissant de la diffusion de programmes, et si l'engagement de techniciens ou d'artistes ou d'intervenants sous CDD d'usage peut se concevoir dans le cadre d'émissions sporadiques ou spéciales, elle se conçoit beaucoup plus difficilement pour l'activité permanente qui consiste de façon régulière et quotidienne à réaliser un journal ou un magazine.

On peut envisager que ces fonctions puissent faire l'objet d'engagements sous contrat à durée déterminée de droit commun, pour exemple pour remplacement des personnels ou pour accroissement momentané d'activité, et qu'elles relèvent à ce titre de l'Annexe VIII, sans toutefois que leur renouvellement à l'infini soit ouvert aux télédiffuseurs en lieu et place d'emplois sous contrats à durée indéterminée.

Étant entendu qu'elles doivent donner lieu dans ce cas au versement d'une prime de précarité.



Nous avons voulu par ce long développement mettre en lumière le fait que l'intermittence est en réalité un concept sans véritable signification, qu'il noie nos identités professionnelles au profit, non pas d'un « statut », mais de la caractéristique particulière de l'engagement à durée déterminé pour un objet précis auquel on ne saurait réduire nos métiers hautement qualifiés.

Ceux-ci ne sont pas réductibles à l'indemnisation des périodes de recherche d'emploi, mais que cette alternance aléatoire entre périodes de travail et période de recherche d'emploi nécessite l'existence d'un dispositif d'indemnisation adapté, selon les principes ayant présidé à leur institution en 1965 puis en 1968.

Pour autant, il est nécessaire d'examiner chacune des activités distinctement pour retirer en fin de compte les dispositions conventionnelles ou réglementaires qui sont à même de centrer le champ d'application des Annexes efficacement, autrement dit, de ne pas permettre la précarisation indue d'emplois pour des activités en réalité pérennes, l'Accord conclu entre les cinq fédérations du spectacle rattachées aux confédérations de salariés représentatives et la FESAC à l'occasion de la renégociation du régime général d'assurance-chômage en 2022 nous paraissant de ce point de vue quelque peu généraliste dans ses engagements.

À ce titre, le travail effectué sous l'impulsion du Ministre du travail, M. François REBSAMEN en 2012, qui consistait à demander aux partenaires sociaux de réviser

les listes de fonctions — convention par convention — nous a semblé plus pertinent que le fait de tenter de concevoir des règles communes applicables indifféremment à l'ensemble du secteur au regard de situations d'engagement dont on peut considérer qu'elles sont variables et spécifiques entre toutes les activités visées.

Pour ce qui concerne la réglementation, le but qui lui est assigné depuis toujours consiste à établir une Annexe au règlement général qui adapte en tant que de besoin celui-ci à la situation particulière des artistes et techniciens engagés sous contrat à durée déterminée d'usage.

C'est bien pour cette raison que nous demandons le maintien de la règle spécifique d'admission de 507 heures sur 12 mois, qui correspond au volume de travail accessible à un salarié exerçant son métier exclusivement ou principalement dans nos branches d'activité.

Nous avons proposé cependant que la règle d'admission pour l'Annexe VIII dans les branches de la production cinématographique et audiovisuelle soit rapprochée du régime général, à savoir que l'admission donne lieu à un nombre préfixé de jours indemnisés versés jusqu'à expiration, et qu'une mesure d'encouragement soit adjointe qui consiste à augmenter la durée préfixée en fonction du nombre d'heures de travail effectuées lors de la période d'indemnisation, ceci consistant à encourager la recherche d'emploi.

De même, nous considérons qu'il y a lieu de supprimer les dispositions actuelles instituant les franchises sur le montant des salaires et le plafonnement mensuel allocation et indemnisation qui désintègrent son caractère assurantiel, dispositions qui résultent, comme nous l'avons démontré, de la fusion dans une seule annexe des deux secteurs Spectacle enregistré et Spectacle vivant et agissent comme levier de rééquilibrage,

et que la simplification de la règlementation serait également un gage de transparence et de maîtrise du nombre d'ayant-droit, en décourageant le fait d'organiser la précarité des engagements lorsque l'activité exercée relève en réalité de l'activité pérenne des entreprises.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression.…

Pour la Présidence…

On se référera utilement :
- À la lettre syndicale n°65 Spécial Assurance-chômage ;
- Au communiqué du SNTPCT du 31 août 2023 (page 14) ;
- À l'analyse intitulée : Précarité au travail par Stéphane POZDEREC - 2005 ;

# -III. Non à la remise en cause de l'Annexe VIII par l'Avenant « Festivals »

**Convention collective des entreprises au service de la création et de l'évènement idcc 3252**
**(Prestataires de service pour le cinéma, l'audiovisuel et le spectacle vivant)**

**Communiqué**

## Obtenir la révision de l'avenant "festivals de cinéma et d'audiovisuel"

**En l'état, son intégration dans l'Annexe VIII chômage des techniciens intermittents saperait le fondement de l'Annexe et remettrait en cause son existence !**

*Le SNTPCT a déposé auprès du Conseil d'Etat une intervention volontaire dans la procédure initiée par l'UNSA visant notamment à obtenir l'annulation de l'arrêté d'extension de l'avenant n°1 de la Convention dite "ESCE" (l'UNSA ayant été exclue des négociations en ignorant sa représentativité dans l'un des champs récemment fusionnés).*

### L'Avenant « Festivals » entend ouvrir indûment l'Annexe VIII à l'interprofessionnel !

En effet les signataires de ce texte - FICAM, SYNPASE pour la partie patronale / CGT, CFDT, CFTC et FO pour la partie salariés - ont méconnu la nécessité d'affecter un code NAF indicatif à la branche d'activité des festivals, ce qui ouvre au champ sans limite de l'interprofessionnel les fonctions retenues comme pouvant relever de l'intermittence.

Or, l'annexe VIII est volontairement restreinte au champ des activités de la production cinématographique et audiovisuelle, et à celles du spectacle vivant.

Cette limitation suppose pour les entreprises de détenir spécifiquement tel ou tel code NAF attribué par l'INSEE au vu de leur activité principale.

Sans cette limitation, s'appliquerait aux intermittents le régime général et ce serait la fin par exemple des 507 heures sur 12 mois !

Autrement dit, une telle ouverture, au cas où elle aurait été intégrée dans son règlement, dynamiterait l'annexe VIII !

Est-ce là ce que cherchent les signataires ? On ne saurait l'imaginer.

### Les fonctions retenues ? C'est « open bar » à la précarité !

Par ailleurs, cet Accord institue 34 fonctions comme pouvant relever du CDD d'usage !

Nous demandons instamment :

- d'une part que ne soient retenues strictement que celles qui sont affectées à l'organisation éphémère des manifestations, à défaut de toute autre activité et notamment celles de l'exploitation cinématographique, couverte par une autre convention ;

- d’autre part que la définition de fonction qui est attachée à chacun des titres s’appuie sur leur spécificité et permette de les distinguer de l'interprofessionnel.

**Notre intervention ne vise rien d’autre.**

Dès lors que les signataires rectifieraient par un Avenant les défauts que nous soulignons, attendu l’effet qui pourrait en résulter sur notre indemnisation chômage, celle-ci n’aurait plus lieu d’être.

Rappelons que le SNTPCT est l’organisation qui a suggéré dans un communiqué aux partenaires sociaux d’inscrire l’activité des festivals dans le cadre de la convention ESCE.

Rappelons que cela fait près d’un an que le SNTPCT a demandé que l’Avenant n°1 rattache cette branche à une codification précise – celle du NAF 90-01Z s’impose –,

et son rattachement au spectacle vivant et à l'événementiel et non pas à la production cinématographique et audiovisuelle ; à considérer que de telles manifestations se font en présence d’un public dans une salle.

**Nous en appelons à la responsabilité des Organisations signataires de cet avenant n°1 :**

- afin qu’elles inscrivent cette activité dans le respect des critères d’admission de l’annexe VIII en la rattachant à titre indicatif au code 90-01Z, dans le cadre de l'événementiel :
- afin de permettre aux salariés engagés pour la durée déterminée du déroulement du festival et de sa préparation, limitée dans le temps — et seulement eux ! —, à être indemnisés en période de recherche d’emploi dans le cadre du régime de l’annexe VIII.

Soulignons que la présence de notre Organisation syndicale à la table des négociations aurait permis de prévenir une telle déconvenue qui a pour effet de susciter le rejet des Organisations patronales interprofessionnelles et ne sert ni les intérêts des employeurs des Festivals, ni ceux des salariés qu’ils engagent.

Paris, le 09 avril 2026

Le Conseil Syndical



**Hommage à Jean-Louis POVEDA**

Nous venons d'apprendre avec beaucoup de tristesse et d'émotion que Jean-Louis POVEDA nous a quitté.

Ayant collaboré sur de nombreux films de long-métrage comme chef décorateur, il a ainsi assuré la réalisation des décors pour Claude CHABROL, Bertrand TAVERNIER, Gérard JUGNOT, Alexandre ARCADY, Jacques FANSTEN, Giacomo BATTIATO, Serge LEROY…

Il a également signé les décors de productions lyriques pour l'Opéra de Montpellier.

Très apprécié par ses équipes pour sa sensibilité et son humanité, peintre et graveur particulièrement talentueux, attaché aux lumières de la Méditerranée, à la Grèce,

il repose désormais dans le paisible et magnifique cimetière d'Amorgos, en surplomb de la mer Égée qu'il chérissait tant.

Les membres du SNTPCT de la branche décoration rendent hommage à sa mémoire et adressent à sa famille et à ses proches le témoignage de leurs condoléances les plus sincères.

Paris, le 7 mai 2026

**Hommage à Jacques WITTA**

Nous venons d'apprendre avec beaucoup de tristesse la disparition de Jacques WITTA.

Fils de Jeanne WITTA, scripte et scénariste membre de notre Syndicat depuis sa création en 1937, ayant contribué à ses actions lors de la Libération et de la négociation de la convention collective ratifiée en 1950,

il a collaboré durant cinquante ans à la réalisation de nombreux longs-métrages en qualité de chef monteur.

Deux césars lui ont été attribués à ce titre pour le montage respectivement de « *l'Été meurtrier* » de Jean BECKER en 1984, puis de « *Trois couleurs : Bleu* » de Krzysztoph KIESLOWSKI en 1994, par ailleurs Lion d'or à Venise.

Nous saluons sa mémoire et adressons à sa famille et à ses proches le témoignage de nos condoléances les plus sincères.

Paris, le 7 mai 2026

**Hommage à Jean-Pierre MAS**

Notre camarade Jean-Pierre MAS nous a quitté ce 10 mai.

Chef machiniste de renom, reconnu internationalement pour son professionnalisme, ayant collaboré à la plupart des films de Luc BESSON, mais aussi ceux de Des MCANUFF, Louis LETERRIER, Bernard GIRAUDEAU, Jean-Jacques ANNAUD, John FRANKENHEIMER, Jacques DOILLON et tant d'autres...

Il a pris sous son aile et formé des générations de machinistes, ainsi Stéphane BIRZIN, dit « Bibir », en complicité pendant plus de quinze ans avec lui, et tant de ses collègues. Ils ont bénéficié de ses connaissances, de son expérience et de son attention.

Notre syndicat s'honore de l'avoir compté parmi ses membres au long de sa carrière d'une quarantaine d'années, durant laquelle il a constitué l'un des piliers de notre organisation en assurant la défense des intérêts des travailleurs de la production cinématographique et de télévision.

Nous saluons la mémoire de Jean-Pierre et adressons à sa famille et à ses proches le témoignage de notre émotion et de nos condoléances les plus sincères.

Les travailleurs du SNTPCT

Paris, le 13 mai 2026

# Pour la création. Pour celles et ceux qui la font.

Depuis plus de 20 ans, nous protégeons et accompagnons les entreprises, les organisations de la création et leurs talents, pour qu'ils puissent créer en toute liberté.



Audiens

POUR LA CRÉATION.
POUR CELLES ET CEUX QUI LA FONT.

Santé - Prévoyance - Retraite - Actions sociales

PUBLICITÉ